

ORGANISATION MONDIALE
DU COMMERCE

G/ADP/N/1/KEN/1¹

G/SCM/N/1/KEN/1

22 mai 1996

(96-1941)

Comité des pratiques antidumping
Comité des subventions et des
mesures compensatoires

Original: anglais

NOTIFICATION DES LOIS ET REGLEMENTATIONS
AU TITRE DE L'ARTICLE 18.5 DE L'ACCORD

KENYA

La Mission permanente du Kenya a fait parvenir au Secrétariat la communication ci-après, datée du 24 avril 1996.

Le Kenya a mis en place des dispositions visant à protéger les producteurs nationaux contre les importations faisant l'objet d'un dumping. On considère qu'il y a dumping lorsque les produits importés sont vendus à des prix artificiellement bas en raison de subventions accordées ouvertement ou non par les gouvernements dans leur pays d'origine.

Des droits antidumping sélectifs sont normalement imposés sur les importations subventionnées lorsque celles-ci portent préjudice aux fabricants locaux. Les branches de production qui s'estiment victimes d'un dumping doivent prendre contact avec le Ministère des finances de la République du Kenya et indiquer, preuves à l'appui, la nature et la source des importations faisant l'objet du dumping tout en démontrant que ces importations leur font du tort. Sur la base de ces renseignements, le Ministère des finances donnera suite à la requête, s'il est convaincu qu'il y a eu effectivement dumping et que la branche de production en question a effectivement subi un dommage, en imposant des droits antidumping sur les importations incriminées. Les droits antidumping sont déterminés par le Ministère des finances. Une fois que le Ministre a approuvé l'imposition de droits antidumping, un avis en ce sens est publié au Journal officiel par le Bureau du Procureur général.

Le Kenya a sollicité l'assistance technique de l'OMC pour réviser sa législation en matière de dumping, de subventions et de mesures compensatoires en vue de la rendre conforme aux règles de l'OMC.

L'OMC a accédé à cette demande; les modalités et le calendrier de ces travaux de révision sont en cours d'élaboration.

On trouvera ci-joint une copie des articles 125 et 126 de la Loi sur les douanes et les droits d'accise, chapitre 472 du Recueil des lois du Kenya, qui traitent de la législation antidumping au Kenya.

¹Le document G/ADP/N/1/KEN/1, daté du 2 mai 1996, a été annulé et redistribué sous la cote G/ADP/N/1/KEN/1-G/SCM/N/1/KEN/1.

Imposition de
droits antidumping

- 125.** 1) Si le Ministre est d'avis:
- a) que des produits sont ou ont été importés au Kenya dans des circonstances qui conduisent à les considérer, en vertu des dispositions de la présente loi, comme faisant l'objet d'un dumping; ou
 - b) qu'un gouvernement ou une autre autorité de l'extérieur a subventionné des produits qui sont ou ont été importés au Kenya,

celui-ci peut, par voie d'ordonnance publiée au Journal officiel, imposer sur les produits spécifiés dans l'ordonnance un droit antidumping à un taux et selon des modalités déterminés conformément aux dispositions de la présente loi:

Il est toutefois entendu que, lorsque le Ministre n'est pas convaincu que le dumping ou que le subventionnement a pour effet de causer ou de menacer de causer un dommage important à une branche de production nationale ou de retarder sensiblement la création d'une branche de production nationale, il ne prend pas d'ordonnance au titre du présent article.

2) La désignation des produits qui figure dans une ordonnance prise au titre du présent article est rédigée de manière à inclure soit le pays d'origine soit le pays d'exportation.

3) Sous réserve du paragraphe 2), une ordonnance peut comporter les dispositions que le Ministre juge nécessaires aux fins de la présente loi concernant la désignation des produits passibles de droits antidumping, et en particulier, des dispositions limitant l'application de l'ordonnance aux personnes ou aux organisations qui ont fabriqué les produits ou qui étaient intéressées à la fabrication des produits d'une manière ou d'une autre.

4) Les droits exigibles en vertu d'une ordonnance s'ajoutent aux autres droits dont sont passibles les produits.

5) Le Ministre peut, par voie d'ordonnance publiée au Journal officiel, modifier ou révoquer une ordonnance prise au titre du paragraphe 1).

Définition du
dumping et du
subventionnement

- 126.** 1) Aux fins de l'article 125, les produits importés sont réputés faire l'objet d'un dumping:
- a) si le prix à l'exportation dans le pays d'origine est inférieur à leur juste valeur marchande dans ce pays; ou
 - b) lorsque le pays d'exportation est différent du pays d'origine:
 - i) si le prix à l'exportation dans le pays d'origine est inférieur à leur juste valeur marchande dans ce pays; ou
 - ii) si le prix à l'exportation dans le pays d'exportation est inférieur à leur juste valeur marchande dans ce pays.

2) Dans l'article 125, le subventionnement s'entend du fait d'accorder directement ou indirectement une prime ou une subvention à la production ou à l'exportation de produits (sous forme de don, prêt, allégement fiscal, ou sous toute autre forme, que la prime ou la subvention s'applique directement aux produits ou aux matériaux dont ils sont fabriqués), et notamment:

- a)* de l'octroi d'une subvention spéciale au transport d'un produit; et
- b)* de l'octroi d'un traitement favorable aux producteurs et aux exportateurs dans les modalités d'application d'un contrôle des changes lorsque ce traitement a pour effet de réduire le prix à l'exportation,

à l'exclusion des restrictions ou des taxes à l'exportation qui sont appliquées à des matériaux dans le but de favoriser les producteurs nationaux qui utilisent ces matériaux pour fabriquer leurs produits.